

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation – Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Post-marché – Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation – Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Post-marché – Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 128-17

Le 13 septembre 2017

OBLIGATIONS DE SUPERVISION ET DE CONFORMITÉ PUBLICATION DE LIGNES DIRECTRICES

Tel qu'annoncé lors de la deuxième édition de la conférence Parlons Dérivés en juin dernier, la Division de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a élaboré des Lignes directrices sur les obligations de supervision et de conformité (les « Lignes directrices ») afin de partager les principes sous-jacents et les questions que la Division de la réglementation (la « Division ») considère lorsqu'elle évalue le caractère raisonnable du système de supervision d'un participant agréé. Les obligations de supervision et de conformité qui incombent aux participants agréés sont fondées sur des principes; il n'existe pas d'approche unique applicable à tous. Par conséquent, les participants ont la possibilité de concevoir et de mettre en œuvre un système de supervision adapté à leur modèle d'affaires, à leur structure et à leurs risques.

L'article 3011 des Règles de la Bourse prévoit que chaque participant agréé, au moment de son approbation et tant qu'il demeure agréé, doit établir et maintenir un système lui permettant de surveiller les activités de chacun de ses employés et mandataires, qui est conçu pour assurer de manière raisonnable que les Règles et Politiques de la Bourse ainsi que toute législation et réglementation qui s'appliquent aux activités liées aux valeurs mobilières et aux instruments dérivés soient respectées. Tout participant agréé doit aussi se conformer aux Règles sur la négociation électronique, particulièrement les obligations liées aux contrôles, aux politiques et aux procédures de gestion des risques et de surveillance, à l'autorisation d'établir et de modifier ces contrôles, et aux obligations relatives à l'utilisation des systèmes automatisés de production d'ordres (Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés (V-1.1,r.7.1)).

Les Lignes directrices sont divisées en trois sections : la première détaille les composantes d'un système de supervision conformément à l'article 3011 des Règles de la Bourse; la deuxième énumère les principes d'un système de supervision raisonnable; et la troisième comporte une liste de questions à poser lors de l'évaluation du caractère raisonnable d'un système de supervision. Veuillez noter que les Lignes directrices sont disponibles sur le site Web de la Division de la réglementation de la Bourse [ici](#).

Pour toute question ou tout commentaire, veuillez communiquer avec la Division de la réglementation par téléphone au 514 787-6530 (sans frais au 1-800-361-5353), poste 46530 ou par courriel à l'adresse info.mxr@tmx.com.

Julie Rochette
Vice-présidente et chef de la réglementation

Tour de la Bourse

C.P. 61, 800, rue du Square-Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Web : www.m-x.ca